

Arrêt

n° 276 591 du 26 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND
Europalaan 50
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 août 2022 et du 19 août 2022 convoquant les parties aux audiences du 19 août 2022 et du 23 août 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 19 août 2022, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me R. GREENLAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 23 août 2022, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. GREENLAND, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre première demande de protection, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mungala, sans activité politique et originaire de la commune de Gombe (Kinshasa).

Au divorce de vos parents en 2001, vous étiez alors âgé de 8 ans, vous partez vivre avec vos soeurs [K.] et [P.] chez votre père et sa nouvelle femme, [M.]. Pendant près de deux années et à l'insu de votre père, vous et vos soeurs êtes maltraités par votre belle-mère, elle se montre insultante et violente à votre égard. Vers 2003, vous êtes blessé à la suite d'une altercation avec votre belle-mère et fuyez jusqu'à un dispensaire. C'est votre mère qui vient vous chercher. Elle décide que vous vivrez désormais avec elle dans la maison de la famille de votre mère. Durant les années qui suivent et considérant les difficultés financières de votre mère, vous commencez à travailler comme vendeur tout en terminant votre diplôme d'État. Vous vous débrouillez pendant plusieurs années, jusqu'en 2013-2014 alors que votre mère part vivre avec son nouveau mari. Vous vous associez alors avec des amis afin d'effectuer des voyages commerciaux entre Brazzaville, Kinshasa et Lufu. Vous vous installez également chez votre soeur [J.] aux alentours des années 2014-2015, mais ne disposez en fait pas de domicile : vous dormez tantôt chez [J.], tantôt chez des amis. Face à vos conditions de vie, vous nourrissez le projet de quitter la République Démocratique du Congo en 2015-2016 sur vos fonds économisés et avec l'aide de [J.], de connaissances à elles et de votre cercle social. En juillet 2016, muni d'un passeport au nom de [D. M. B. G. B.], né le 30 janvier 1993 à Kinshasa et d'un visa pour l'Italie, vous vous rendez en Italie via le Maroc. Cinq jours plus tard, vous vous rendez en France où vous déposez une demande de protection internationale, qui fait l'objet d'une décision négative. Courant septembre-octobre 2019, vous quittez la France pour la Belgique, où vous déposez une demande de protection internationale le 17 octobre 2019.

Le 11 février 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire car il estime que vos craintes n'entrent pas dans le cadre des critères définis par la Convention de Genève, que rien ne permet de penser que vous auriez encore des problèmes avec votre belle-mère au vu de l'ancienneté de ceux-ci, et que ceux-ci ne peuvent être considérés comme constitutifs d'une crainte subjective telle qu'elle vous empêcherait de rentrer en RDC. Le 15 mars 2021, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 06 septembre 2021, dans son arrêt n°260 222, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 29 juin 2022, vous êtes placé dans le « centre fermé pour illégaux de Merksplas ».

Le 30 juin 2022, vous introduisez une seconde demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande de protection : les maltraitances subies par votre belle-mère.

Vous fournissez une copie de plusieurs cartes d'identité.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remetttrait en cause cette évaluation. En effet, si vous dites souffrir de dépression et d'hallucinations, vous ne fournissez pas le moindre document afin d'étayer vos propos.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut pas déclarer recevable la demande de protection.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale (Déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.1). Il convient dès lors tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car il avait estimé que vous n'aviez pas de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette analyse et décision. Et, vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cet arrêt.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous dites craindre les maltraitances subies auprès de votre famille (Déclaration écrite demande multiple, rubrique 5.1). Ainsi vous rappelez les mauvais traitements dont vous avez été victime par votre belle-mère (Déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.1). Or, le Commissariat général avait estimé qu'il y avait de bonnes raisons de penser que cela ne se reproduirait pas et que ce fait n'était pas constitutif d'une crainte subjective telle que cela vous empêcherait de retourner en RDC, ce qui avait été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Et, vous ne faites aucune nouvelle déclaration à ce propos, excepté le fait que ces maltraitances étaient liées à votre foi chrétienne (Déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.1, 5.1), ce que vous n'aviez pas mentionné lors de votre entretien au CGRA alors que vous avez largement eu l'occasion de vous exprimer ou lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. C'est également le cas concernant votre crainte envers une famille qui vous menacerait car elle vous accuserait d'avoir abusé de leur fille (Déclaration écrite demande multiple, rubrique 5.1) sur base des propos de votre belle-mère (Déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.1). A nouveau, constatons que vous n'avez jamais invoqué ce fait lors de l'ensemble de la procédure dans le cadre de votre précédente demande de protection. Soulignons aussi que vos déclarations sur ces faits sont particulièrement imprécises, et que vous ne fournissez aucun élément afin de comprendre ce qui vous a poussé à ne pas invoquer ces faits précédemment. Dès lors, ces seules déclarations ne permettent pas de considérer que vous apportez des éléments permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. Vous ne faites aucune autre déclaration.

Afin d'appuyer votre demande, vous présentez diverses copies de carte d'identité sans fournir plus d'explication sur les liens entre ces documents et votre demande de protection. Si le Commissariat général constate qu'une des copies concerne votre cousine, il n'a aucune information sur les autres documents d'identité. Partant ces documents ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Vous mentionnez également à diverses reprises un document concernant votre hospitalisation (Déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.3, 4.1), mais vous ne le fournissez pas. Par ailleurs, rappelons que vous avez transmis un document d'hospitalisation au Congo à propos duquel le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder la présente demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « R.D.C. »), a introduit une deuxième demande de protection internationale après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 260 222 du 6 septembre 2021.

Le requérant n'est pas rentré en R.D.C. depuis lors et invoque les mêmes faits que précédemment, à savoir qu'il craint les maltraitances subies par sa famille en particulier sa belle-mère, en cas de retour dans son pays d'origine.

A l'appui de sa demande ultérieure, il expose que ces maltraitances sont dues à sa foi chrétienne. Il ajoute également craindre une famille qui l'accuserait d'avoir abusé de leur fille sur la base de propos rapportés par sa belle-mère. Il dépose plusieurs documents à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

2.2. Le 8 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme brièvement le motif de la demande de protection internationale du requérant ainsi que les rétroactes de la procédure.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen tiré de la violation de « *l'article 57/6/2, des principes de bonne administration, notamment l'obligation de diligence* ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, ainsi, à titre principal de lui accorder le statut de réfugié ou, subsidiairement, de renvoyer son dossier à la partie défenderesse.

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contrainait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. Or, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le requérant réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, sa crainte en cas de retour en R.D.C. en raison des maltraitances subies de la part de sa famille, en particulier sa belle-mère. Il ajoute que celles-ci étaient dues à sa foi chrétienne. Il ajoute également craindre une famille qui l'accuserait d'avoir abusé de leur fille. Il dépose plusieurs documents à l'appui de sa demande ultérieure, à savoir les copies de différentes cartes d'identité de proches, la copie d'un document du 16 août 2022 reprenant son traitement médical en Belgique, une copie d'une attestation médicale datant du 15 mars 2021 du « Centre de santé mentale de Telema » à Kinshasa et une copie du « schéma de prise médicamenteuse (ambulants) ».

Par rapport au fait que les maltraitances familiales subies par le requérant trouveraient leur origine dans sa foi chrétienne et les poursuites d'une famille l'accusant d'avoir abusé de leur fille, le Conseil note, à la suite du Commissaire adjoint, d'une part, que le requérant n'a jamais mentionné ces éléments lors de sa première demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant n'avance aucune explication satisfaisante à l'évocation tardive de ces éléments. Interpellé à ce propos lors de l'audience, le requérant se limite à déclarer qu'on ne lui a pas posé la question concernant sa foi chrétienne, et n'ajoute aucun autre élément. Or, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 janvier 2021 prises dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil relève que plusieurs questions lui ont été posées en lien avec sa crainte, que l'occasion lui a été donnée d'expliquer les motifs de sa demande, et qu'à la fin de l'entretien il lui a été demandé s'il souhaitait ajouter quelque chose (dossier administratif - farde de la première demande, pièce 7, notamment pp. 11, 12-15, 17, 18 et 20). A aucun moment, le requérant ne fait mention d'un quelconque lien entre sa foi chrétienne et les problèmes invoqués.

Quant aux copies de différentes cartes d'identité déposées à l'appui de sa seconde demande, à l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil relève que le requérant n'explique pas la raison pour laquelle il fournit ces documents ni le lien que présenteraient ces documents avec sa demande de protection internationale. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant informe qu'il s'agit de copies des documents d'identité de sa sœur, de neveux et d'oncles résidants en Europe. Il ajoute seulement qu'il désire prouver avoir de la famille en Europe, élément qui ne présente aucun lien avec sa demande de protection internationale.

5.4. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, le requérant se contente d'affirmer qu' « il a donné comme motif les raisons qu'il a donné dans sa première demande, ce qui confirme sa cohérence, ce qui augmente sa crédibilité », « qu'il souffre de dépressions et d'hallucinations causé par les maltraitances », qu'il est possible que les maltraitances par sa famille puissent se reproduire ainsi que les maltraitances par la famille qui l'accuse d'avoir abusé de leur fille, que ces maltraitances sont liées à sa foi chrétienne, ou encore qu'il ne pouvait et ne pourra pas obtenir une protection efficace de la part notamment des autorités de son pays, éléments qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et qui ne permettent pas d'étayer concrètement et utilement les craintes et risques allégués en cas de retour en R.D.C.

Pour ce qui est du fait qu'on ne lui a pas donné l'occasion de s'expliquer en détails, le Conseil considère que ce grief est dénué de fondements juridique et factuel suffisants.

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a été entendu par la partie défenderesse le 12 janvier 2021 pendant un peu moins de trois heures lors de sa première demande de protection internationale (dossier administratif - farde de la première demande, pièce 7) puis a été invité par les services de l'Office des étrangers à exposer l'ensemble des éléments qui fondent sa demande ultérieure dans le cadre de sa *Déclaration écrite demande multiple*. Le Conseil constate par ailleurs que si le requérant considère qu'on ne l'a pas « entendu [...] en détail » dans le cadre de sa demande ultérieure, il n'apporte pas en termes de requête d'information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration écrite demande multiple* et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de cette nouvelle demande.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure.

L'article 57/5 *ter*, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque :
[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8. »

Cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ».

En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre au requérant l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard des motifs de la décision qu'il conteste.

Le Conseil constate également que le requérant dépose un document établi le 16 août 2022 en Belgique qui atteste de la prise de deux médicaments. A l'audience, le requérant précise qu'il s'agit d'un médicament « pour les yeux » et d'un autre « pour dormir (somnifère) ». Comme le souligne la partie défenderesse, le Conseil relève que ce document n'apporte aucun élément consistant permettant d'établir les problèmes allégués ou de conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante qui estime que les éléments de cette attestation médicale ajoutent et confirment les craintes et risques allégués par le requérant.

S'agissant des deux documents médicaux provenant de Kinshasa, le Conseil relève qu'ils ont été déposés dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant et que le Conseil, dans son arrêt précité n° 260 222 du 6 septembre 2021, les a analysés comme suit :

« 8.4.2. S'agissant de l'attestation médicale jointe à la requête, la partie requérante soutient qu'au moyen de celle-ci « le requérant démontre [...] bien le danger encouru » et qu' « en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risque par conséquent de subir un traitement inhumain et dégradant, car il risque d'être replongé dans une détresse psychologique. » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation.

Il considère que cette attestation ne rencontre pas utilement les motifs susmentionnés de la décision.

En effet, ce document, établi à Kinshasa le 15 mars 2021, atteste tout au plus que le requérant a été suivi dans un centre de santé mentale en RDC du 2 avril 2012 au 26 juin 2015, en raison d'une « affection Neuro Psychiatrique » ; elle ne fournit cependant aucune précision quant à l'affection à laquelle elle se réfère, sa symptomatologie ou encore l'intensité du suivi du requérant à cette période.

Le Conseil constate par ailleurs que, si la partie requérante soutient que « le requérant verse [...] à son dossier des documents qui démontrent bien qu'il a dû être hospitalisé » (requête, p. 5), il ne ressort nullement desdits documents que celui-ci a effectivement été hospitalisé, le « schéma de prise de médicaments » que dépose le requérant, sans davantage de précisions, suggérant le contraire puisqu'il indique une prise de médicaments « ambulants ».

Ainsi, ni les développements de la requête, ni ces documents ne permettent d'établir qu'au terme du suivi dont il a fait l'objet jusqu'en juin 2015, le requérant présentait un état tel que s'il devait actuellement retourner dans son pays d'origine, il risquerait « d'être replongé dans une détresse psychologique » qui correspondrait à un « traitement inhumain et dégradant » (requête, p. 5) ».

Partant, ces deux documents médicaux provenant de Kinshasa, annexés à la requête, ne constituent pas des éléments neufs, et rien, en l'état actuel du dossier, ne justifie que le Conseil modifie sa réponse à cet égard.

Du reste, à l'audience, le requérant déclare avoir demandé, sans succès, une preuve de ses consultations avec le psychologue du centre. Le Conseil ne peut que constater l'absence de tout document fournissant des informations sur la santé mentale du requérant et ce, alors qu'il se trouve en Belgique depuis 2019 comme le souligne pertinemment la partie défenderesse.

5.5. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

En tout état de cause, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans la région de Kinshasa dont il est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Au vu de ce qui précède, les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure n'ont pas la consistance ou la force probante suffisantes pour augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD